



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Projet de création d'un magasin d enseigne LIDL »
sur la commune de Brioude
(département de la Haute-Loire)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3276

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3276 déposée complète par la société SNC LIDL – DR12 – MONTCHANIN le 19 juillet 2021 et publiée sur Internet ;

Vu les éléments de connaissance transmis par l'Agence régionale de santé et la Direction départementale des territoires de Haute-Loire le 11 août 2021.

Considérant que le projet consiste en la création d'un magasin LIDL dans une zone d'activités située au nord de la commune de Brioude (43), le long de la route D912 ;

Considérant que le projet, concernant un terrain d'une superficie totale de 8 856 m², comprend :

- la démolition et le désamiantage des constructions existantes (entrepôts et maison) ;
- la construction d'un bâtiment commercial d'une emprise au sol de 2 330 m² ;
- la création d'un parking automobile de 118 places sur une surface de 2 881 m² ;
- la création de voiries sur une surface de 3 188 m² ;
- l'aménagement de 1 742 m² d'espaces verts.

Considérant que le projet présenté relève ainsi de la rubrique 41. a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement visant les « *aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus* » ;

Considérant que le projet se situe dans un secteur urbanisé ne présentant pas d'enjeu écologique notable, du fait en particulier de son éloignement des zonages d'inventaire et de protection du milieu naturel ;

Considérant que le terrain concerné par le projet, situé dans une zone d'activités classée Ui au PLU en vigueur, est actuellement occupé par d'anciens entrepôts industriels et par une maison d'habitation ;

Considérant ainsi que le projet concerne une surface déjà anthropisée et ne générera donc pas d'artificialisation de terres agricoles ou naturelles ;

Considérant que le projet nécessitera l'abattage des arbres et haies d'origine anthropique présents sur le site mais prévoit la plantation de 42 arbres de haute tige ;

Considérant que les diagnostics de qualité des sols, des gaz du sol et des eaux souterraines ne font pas apparaître d'incompatibilité avec l'usage commercial prévu par le projet et ne définissent pas de mesures spécifiques à mettre en œuvre ;

Considérant que l'imperméabilisation des sols sera limitée par l'utilisation de pavés drainants pour l'aménagement des places de stationnement extérieures ;

Considérant que le projet comportera des panneaux photovoltaïques en ombrières sur parkings (687 m²) ainsi qu'en toiture du bâtiment (895 m²), permettant de participer à la production d'électricité à partir de ressources renouvelables ;

Considérant enfin que le projet n'est pas susceptible de générer un accroissement significatif des déplacements motorisés ;

Considérant ainsi que, de par sa nature et sa localisation, le projet n'est pas susceptible de générer, en phase travaux comme lors de son exploitation, des impacts notables sur l'environnement ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'un magasin d'enseigne LIDL sur la commune de Brioude (43) présenté par la société SNC LIDL – DR12 – MONTCHANIN, objet de la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3276, **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 19 août 2021

Pour le préfet, par délégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne

sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Qù adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle Ae
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03